

Toast du Général Berenguer

Honoré par mon Auguste Monarque et son Gouvernement avec la charge de Haut Commissaire de la Zone Marocaine, par propre impulsion et spéciale indication de mon Roi et de ses Ministres, sitôt que j'eus pris possession de mon poste j'avais le ferme propos de venir dans la Zone Française pour offrir au prestigieux Général LYAUTEY les hommages qui lui sont dûs comme maître d'une des entreprises de colonisation les plus prospères et glorieuses que l'Histoire enregistre.

Le plus enthousiaste admirateur des systèmes de gouvernement employés par Votre Excellence, j'ai une spéciale satisfaction à vous assurer mon ferme propos de suivre vos enseignements si profitables et avantageux, et me voilà de même tout à fait disposé, tant qu'il sera possible d'agir d'un commun accord et en loyale entente pour mener au but l'œuvre de progrès et de civilisation qui, par de fondamentales et impérieuses exigences géographiques et historiques, a été réservée, au Maroc, aux deux Nations respectives.

L'aimable et fraternel accueil qui m'a été dispensé par Votre Excellence, et auquel je souhaite ardemment répondre dans notre Zone du Protectorat, est la preuve la plus fidèle des liens spécialement intimes et fraternels qui unissent heureusement nos deux Nations et nos deux Gouvernements, des liens qui doivent se traduire, ici au Maroc, par la plus franche et noble des collaborations.

En traversant par la pensée ces terres et ces mers qui nous séparent de la France héroïque et victorieuse, qu'il me soit permis, mon Général, en mon nom et en celui des autorités et des administrés que je gouverne, Marocains comme Espagnols, de vous exprimer à nouveau la sûreté de notre admiration et de notre sincère et loyale amitié, et, comme symbole de cordialité et comme preuve que, je pense, doit être la plus agréable au Général LYAUTEY, je vous prie tous de porter à la santé de la Noble France, modèle des Nations.

Je lève mon verre :

A S. E. le Président de la République Française,

A S. M. le Sultan Moulay Youssef.

A l'Armée Française.



Avant le déjeuner, M. le Résident Général avait remis, de la part du Président de la République Française la grand'croix de la Légion d'Honneur à M. le Général Berenguer. Cette distinction prend toute sa valeur si l'on songe qu'elle n'a été accordée, depuis le début de la guerre, qu'aux chefs d'Etat, chefs de gouvernement et généraux ayant commandé en chef.



Une réception officielle eut lieu après le déjeuner dans les salons de la Résidence. Y assistaient : les Chefs des Services civils et militaires, les membres des bureaux des Chambres de Commerce et d'Agriculture de Rabat et de Salé, les Pachas et les Commissions municipales de ces deux villes.



Le reste de l'après-midi fut employé à parcourir la ville. Le Général Berenguer, accompagné du Général Lyautey, visita successivement la Médersa des Oudafas, l'hôpital, l'école arabo-berbère (Jellah) et la mosquée Hassan.

Le lendemain matin, à huit heures, le Général Berenguer repartit pour Tétouan avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 Avril 1919 (26 Redjeb 1337)
organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements indigènes sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat et dans les conditions fixées par le présent dahir.

ART. 2. — La personnalité civile est reconnue non seulement aux djemâas officielles constituées en exécution de Notre dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), mais à toutes les djemâas représentant un groupement indigène ayant des biens ou des intérêts collectifs.

Les djemâas ont, dans les limites qu'impose à leur action l'exercice du droit de tutelle de l'Etat, tous pouvoirs pour gérer les biens et les intérêts des groupements qu'elles représentent, et notamment pour recevoir toutes sommes qui seraient dues aux dits groupements et en donner bonne et valable quittance. Il leur est toujours possible, après autorisation du tuteur des collectivités, de transférer leurs pouvoirs à telles personnes de leur choix, en leur donnant procuration dans les formes authentiques usuelles.

ARTICLE 3. — La tutelle des djemâas est confiée au Directeur des Affaires Indigènes, qui peut toujours consulter, et qui doit réunir, dans les cas spécifiés au présent dahir où son intervention est nécessaire, un Conseil de tutelle composé, sous sa présidence, du Conseiller du Gouvernement Chérifien ou d'un fonctionnaire français par lui délégué, d'un magistrat français délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel et de deux notables musulmans désignés par Notre Grand Vizir.

ARTICLE 4. — Les terres des collectivités indigènes sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de licitation, ni d'aucun partage, si ce n'est pour la répartition de la jouissance et en conformité des usages.

Cependant, si la majorité des membres de la djemâa est

d'accord pour procéder à un partage comportant attribution d'une surface déterminée à chacun des chefs de famille de la collectivité, ce partage peut être autorisé par le Conseil de tutelle. Les lots déterminés par le partage ne peuvent être aliénés, donnés en nantissement ou saisis au profit d'étrangers à la collectivité qu'à l'expiration d'un délai de dix ans, à peine de nullité absolue de l'aliénation. Toutefois, le Conseil de tutelle peut autoriser exceptionnellement de telles aliénations, à partir de la fin de la cinquième année ; en ce cas, mention de l'autorisation est portée sur les titres délivrés en suite du partage.

La propriété des terres collectives est imprescriptible, sauf au profit des membres de la collectivité pour les parcelles qu'ils auraient personnellement vivifiées et possédées pendant le temps prescrit, du consentement des autres communistes.

Sont, d'autre part, insaisissables le prix des baux passés et le montant des rentes perpétuelles constituées sur les mêmes terres, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses faites pour la conservation des droits de la collectivité, pour la mise en valeur ou l'amélioration de son domaine foncier.

ART. 5. — Les djemâas ne peuvent, en matière immobilière, engager ou soutenir en justice toutes actions utiles à la sauvegarde des intérêts collectifs et demander l'immatriculation, qu'avec l'autorisation du Directeur des Affaires indigènes, ou de son délégué, et par l'organe d'un mandataire que leurs membres choisissent parmi eux.

Elles peuvent former sans autorisation toutes oppositions à l'immatriculation demandée par des tiers, mais la main-levée de ces oppositions ne pourra être donnée qu'avec l'autorisation du Directeur des Affaires Indigènes.

Au cas d'immatriculation d'une terre collective, le titre foncier est établi par le Conservateur de la Propriété Foncière au nom de la collectivité propriétaire, désignée par le nom de son ou de ses auteurs, avec indication, s'il y a lieu, de la tribu dont elle dépend ainsi que des noms et filiation, établis par acte authentique, de ses représentants existant au jour de l'immatriculation.

Le Directeur des Affaires Indigènes a toujours qualité pour agir seul, au besoin, au nom des djemâas dont il est le tuteur.

Les frais des instances sont avancés et, s'il y a lieu, définitivement supportés par la collectivité intéressée.

Toute transaction passée entre une djemâa ou son représentant et des tiers doit être approuvée par le Conseil de tutelle.

ART. 6. — Les djemâas peuvent passer de gré à gré des baux d'une durée n'excédant pas trois années.

Ces baux doivent être constatés par actes authentiques et ne peuvent être renouvelés au profit du même locataire sans l'approbation du Conseil de tutelle.

Les djemâas peuvent également passer, dans les mêmes conditions, des baux n'excédant pas une année, pour la location des droits d'usage, par exemple en vue de faire paître des animaux ou de constituer des réserves fourragères.

Ces baux peuvent être renouvelés jusqu'à concurrence de trois ans sans autorisation.

Les djemâas peuvent aussi, mais avec l'autorisation du

Directeur des Affaires Indigènes, passer avec des tiers des contrats d'association agricole.

ART. 7. — Les djemâas peuvent, avec l'autorisation du Conseil de tutelle, consentir des baux à long terme dont la durée ne doit pas toutefois excéder dix années, et ce dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation est déposée par la djemâa entre les mains de l'autorité de contrôle ; cette dernière la transmet, accompagnée d'un rapport circonstancié, au Directeur des Affaires Indigènes, qui la soumet au Conseil de tutelle. Si le Conseil autorise la location à long terme, il est d'abord procédé sans frais, par les soins de l'autorité de contrôle de la situation de l'immeuble, à un abornement du fonds en présence de la djemâa, des occupants et des voisins. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal de l'autorité de contrôle, auquel est joint un croquis visuel de l'immeuble et dans lequel sont consignées les réclamations qui viendraient à se produire.

Au vu de ces documents, le Conseil de tutelle peut, s'il y a lieu, rétracter son autorisation. Sinon la location est mise aussitôt aux enchères sur un cahier des charges dressé et sur une mise à prix fixée sur la base d'un loyer annuel, par le Conseil de tutelle, qui pourra consulter à cet effet le Directeur de l'Agriculture.

Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les formalités et conditions des enchères et de l'adjudication de la location à long terme des biens collectifs.

Les baux relatifs aux biens non immatriculés des collectivités sont au surplus régis, suivant la nationalité de l'adjudicataire, par la loi musulmane ou par l'annexe 7 de notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) (Code des Obligations et Contrats.)

ART. 8. — Les djemâas peuvent, avec l'autorisation du Conseil de tutelle, préalablement saisi de leur demande par l'intermédiaire du Directeur des Affaires Indigènes, aliéner à perpétuité la jouissance des biens collectifs aux conditions suivantes :

1° L'immeuble objet de l'aliénation devra être immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière au nom de la collectivité.

2° Le consentement de la majorité des membres de la djemâa devra être constaté par acte authentique.

3° L'aliénation aura lieu aux enchères publiques sur un cahier des charges établi et une mise à prix fixée dans les conditions prévues pour les locations à long terme par l'article précédent et par l'arrêté viziriel à intervenir.

4° Le prix de l'adjudication consistera en une rente annuelle et perpétuelle.

Si, à l'adjudication, le montant de la mise à prix se trouve dépassé de 50 %, la rente sera arrêtée à ce chiffre et les enchères seront suivies au-dessus en capital entièrement exigible au moment de la signature du contrat.

Les droits respectifs de la collectivité crédiérentière et de l'adjudicataire débirentier, seront, dès l'adjudication, régis par Notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et par les articles 197 et suivants de Notre dahir du 2 juin 1915 (19 Redjeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, sans préjudice des clauses particulières du cahier des charges.

Art. 9. — Le cahier des charges de toute location à long terme peut contenir une clause autorisant le preneur à réclamer à toute époque, au cours du bail, après immatriculation de l'immeuble et s'il a observé toutes les clauses et conditions du cahier des charges, la conversion de sa location en une aliénation définitive de la jouissance, moyennant une rente perpétuelle, ce qui sera réalisé par acte en forme authentique, passé entre la djemâa et le preneur, en présence du Directeur des Affaires Indigènes ou d'un membre du Conseil de tutelle désigné par lui.

Si le preneur fondé en vertu de son cahier des charges à demander le bénéfice de la disposition qui précède, a été évincé d'une partie de l'immeuble sur une revendication d'un tiers admise par le tribunal compétent, au cours de la procédure d'immatriculation, il est fait, à dire d'experts, une évaluation de la partie exclue de l'immatriculation, et la rente annuelle subit une diminution proportionnelle. Faute par les parties de s'entendre sur le choix des experts, ceux-ci sont désignés par le juge compétent suivant la nationalité du preneur.

Art. 10. — La propriété des terres collectives ne peut être acquise que par l'Etat.

En dehors des cas où cette acquisition est faite à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique et dans les formes prévues à Notre dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1335) blique et dans les mêmes formes, sous le bénéfice des dispositions de colonisation.

En ce cas, il est procédé à la diligence du Chef du Service des Domaines, après avis du Directeur de l'Agriculture, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les mêmes formes, sous le bénéfice des dispositions de l'article 11 ci-après.

Art. 11. — La djemâa et le Conseil de tutelle sont obligatoirement consultés et fournissent un avis écrit et motivé préalablement à la déclaration d'utilité publique prévue par les articles 2 et 3 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1335) sur l'expropriation.

De plus, aucune entente amiable ne peut intervenir entre la djemâa ou son mandataire et l'Administration expropriante, dans les conditions prévues par l'article 10 du dit dahir, sans l'assentiment du Conseil de tutelle.

Faute d'entente amiable dûment approuvée par le Conseil de tutelle, la procédure d'expropriation est suivie, au nom de la djemâa, conjointement par son mandataire et par le Directeur des Affaires indigènes agissant tant en qualité de tuteur des djemâas qu'au nom et comme président du Conseil de tutelle.

Art. 12. — Le Conseil de tutelle s'assemble, sur la convocation de son président, dans la première semaine de chaque mois, pour examiner les projets ou demandes motivés dont le Directeur des Affaires indigènes a été saisi par écrit au cours du mois précédent, et pour statuer sur ceux qui ne nécessitent pas un supplément d'information. En cas d'urgence, le Conseil de tutelle peut être réuni à toute autre date.

Le Conseil assemblé est assisté d'un interprète et d'un secrétaire désignés par le président.

L'examen des pièces et l'instruction de chaque affaire ont lieu sans publicité. Les décisions sont rédigées par le secrétaire et signées par tous les membres du Conseil. Elles ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La procédure devant le Conseil de tutelle est entièrement gratuite. Les requêtes et mémoires des parties, les actes et documents produits et les décisions du Conseil sont exempts de timbre et d'enregistrement.

Seuls, les frais de transport sur les lieux d'un ou plusieurs membres du Conseil et d'un interprète les accompagnant, et les frais d'expertise, dans les cas où le Conseil de tutelle jugerait ces mesures indispensables, sont à la charge des intéressés. Les frais sont alors avancés soit par l'Administration expropriante, soit par la collectivité requérante, et taxés par le président d'après les tarifs en vigueur pour le transport des juges, interprètes et experts de la justice française.

Les archives du Conseil de tutelle seront déposées et conservées à la Direction des Affaires indigènes.

Art. 13. — Le Conseil de tutelle doit examiner les projets ou les demandes qui lui sont soumis, en considérant exclusivement les risques et pertes de toute nature, les bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée.

Il s'assurera que cette dernière possède des terres suffisantes pour son développement normal.

Il tiendra compte dans son appréciation des avantages que les indigènes retireraient du peuplement européen de la région ou de l'installation d'établissements agricoles ou industriels.

Il recourt, s'il y a lieu, à toutes les mesures d'information et, notamment, il entendra, suivant les cas, les représentants de l'Administration expropriante ou de tout service public intéressé, ceux de l'autorité de contrôle, les principaux membres de la djemâa ou de la collectivité intéressée, ainsi que toutes personnes qui manifesteraient l'intention de concourir aux enchères et d'être entendues par le Conseil.

En cas d'aliénation de la jouissance à perpétuité ou à long terme, le Conseil inscrira dans le cahier des charges toutes clauses, au besoin sur l'avis du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la collectivité, notamment en ce qui concerne les conditions du paiement de la rente ou du prix du bail, celles de son emploi ou de son remploi, le défrichement, les plantations et cultures, la participation aux bénéfices prévus ou imprévus, la garantie due par la collectivité.

Il se substituera d'une manière générale à la collectivité et aura envers elle les devoirs d'un tuteur diligent et d'un bon père de famille.

Art. 14. — Le Conseil de tutelle décidera, dans chaque espèce, de l'emploi ou du remploi qui sera fait au profit de la collectivité, du capital provenant de la cession amiable en cas d'expropriation ou de l'indemnité d'expropriation, ainsi que de la rente, et, s'il y a lieu, de son supplément en capital ou du prix du bail à long terme.

Sauf le cas où la djemâa en ferait la demande expresse par écrit, les sommes à provenir de l'expropriation, les baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité ne seront pas affectées par le Conseil de tutelle à des travaux d'intérêt général incombant à l'Etat (tels que : routes, constructions de puits ou d'abreuvoirs, aménagement de sources, assainissement). Le montant des rentes perpétuelles ou le prix des baux à long terme sera distribué s'il est possible et avantageux, entre les chefs de famille de la collectivité, ou bien recevra un emploi intéressant exclusivement la collec-

tivité (tel que : hébergement des hôtes, aumônes, indigents, frais de justice, travaux d'amélioration foncière). Quant aux capitaux provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation ou du supplément en capital prévu à l'article 8-4°, ils ne pourront recevoir que cette dernière affectation ou faire l'objet d'un remploi immobilier dont le revenu sera seul dépensé ou distribué comme il est dit ci-dessus.

Un arrêté de Notre Grand Vizir réglera le contrôle de ces opérations.

ART. 15. — Les arrêtés viziriels du 23 janvier 1915 (7 Rebia I 1333) et du 27 mai 1918 (16 Chaabane 1336), sur la conservation et la surveillance des biens collectifs, sont abrogés.

Toutes dispositions antérieures, et spécialement Nos dahirs du 7 juillet 1914 (13 Chaabane 1332) et du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), sont également abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir.

ART. 16. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux terrains guich.

Elles ne sont pas applicables non plus aux terrains en nature de forêts dont les groupements indigènes ont la jouissance à titre collectif ; les dits terrains demeurent inaliénables et l'exercice du droit des groupements fera l'objet, s'il y a lieu, d'une réglementation ultérieure de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 26 Redjeb 1337.

(27 avril 1919.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1919 (11 Redjeb 1337) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain de 625 mètres carrés, pour la construction d'une maison cantonnière à Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition pour le compte de l'Etat Chérifien, moyennant le prix global de deux mille cinq cents francs, d'une parcelle de terrain de six cent vingt-cinq mètres carrés, sise à Berkane, en vue de l'édification d'une maison cantonnière. Cette parcelle sera incorporée au domaine public.

Fait à Rabat, le 5 Rejeb 1337,

(7 avril 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 avril 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1919

(22 Redjeb 1337)

portant renouvellement des pouvoirs des membres des sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat, des sections indigènes d'Agriculture de Casablanca et de Rabat, des sections indigènes mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech et de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution de Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu les arrêtés viziriels du 5 février 1919 (4 Djoumada I 1337) portant nomination :

Des membres des Sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat ;

Des membres des Sections indigènes d'Agriculture de Casablanca et de Rabat ;

Des membres des Sections indigènes mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech et de Mazagan ;

Et notamment le paragraphe 3 de ces arrêtés viziriels, qui arrête au 30 avril 1919 la durée de la nomination des membres des dites Sections ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres des Sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat, des Sections indigènes d'Agriculture de Casablanca et de Rabat, des Sections indigènes mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech et de Mazagan, sont prorogés pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1919.

Fait à Rabat, le 22 Redjeb 1337.

(23 avril 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL du 20 Avril 1919, portant renouvellement des pouvoirs des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, des Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca et des Chambres Mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan et de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1918, portant renouvellement des membres des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, des Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca, des Chambres Mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan et de Marrakech pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1919,